



Assemblée générale

Distr. générale
12 août 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Quarante-septième session
Genève, 4-15 novembre 2024

Résumé des communications des parties prenantes concernant la Norvège*

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, compte tenu de la périodicité de l'Examen périodique universel et des textes issus de l'Examen périodique précédent¹. Il réunit 20 communications de parties prenantes à l'Examen², résumées en raison de la limite fixée pour la longueur des documents. Une section distincte est consacrée aux renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris.

II. Renseignements reçus de l'institution nationale des droits de l'homme, accréditée et reconnue comme pleinement conforme aux Principes de Paris

2. L'institution nationale des droits de l'homme norvégienne (NIM) a recommandé à la Norvège, dans le cadre de ses obligations internationales en matière de droits humains, de ratifier les protocoles facultatifs à la Convention relative aux droits de l'enfant, à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, d'incorporer la Convention relative aux droits des personnes handicapées dans la loi sur les droits de l'homme, et de veiller à un suivi mieux coordonné et plus transparent des recommandations issues des mécanismes internationaux de suivi des droits de l'homme³.

3. La NIM a souligné que le tribunal pour l'égalité et la non-discrimination avait été conçu pour faciliter l'accès à la justice, mais qu'il rencontrait des problèmes en matière d'accessibilité. Dans ce contexte, la NIM a recommandé à la Norvège de procéder à un examen du tribunal pour l'égalité et la non-discrimination et de mettre en place un suivi pour garantir un accès effectif au tribunal et à des voies de recours dans les affaires de discrimination et de harcèlement, et de donner suite à la décision du parlement de garantir aux enfants un accès à la justice et des voies de recours⁴.

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



4. La NIM a souligné que le recours à l'isolement en prison posait depuis longtemps un problème en matière de droits humains, car il violait le droit des détenus à la vie privée. Elle a recommandé de revoir les normes actuelles en matière d'isolement en prison afin de garantir un minimum quotidien de huit heures à l'extérieur de la cellule et de veiller à ce que le placement à l'isolement ne soit utilisé que dans des cas exceptionnels, lorsque cela est strictement nécessaire⁵.

5. La NIM a en outre indiqué que les statistiques et des événements récents avaient suscité des inquiétudes particulières concernant les femmes détenues. Alors qu'elles constituaient environ 5 % de la population carcérale en 2023, les femmes représentaient 80 % des cas enregistrés d'automutilation et 65 % de toutes les tentatives de suicide dans les prisons norvégiennes. La NIM a recommandé à la Norvège d'assurer des services de santé suffisants aux détenues et de veiller à ce que tous les suicides et toutes les tentatives de suicide fassent l'objet d'une enquête de la direction des services correctionnels⁶.

6. La NIM a recommandé à la Norvège de veiller à ce que tous les districts de police produisent des statistiques ventilées sur les minorités ethniques exposées aux crimes de haine et de concevoir un outil en ligne facile d'accès au moyen duquel les personnes pourraient signaler les discours de haine et être orientées vers les différents mécanismes de plainte et services d'assistance disponibles⁷.

7. La NIM a également annoncé qu'en 2023, la Commission Vérité et réconciliation norvégienne avait rendu son rapport final, qui devait être examiné au parlement en 2024. Cette commission avait conclu que les politiques historiques d'assimilation continuaient d'avoir des répercussions négatives sur les Sâmes, les Kvènes et les Skogfinns. La NIM a recommandé à la Norvège de donner suite au rapport de la Commission Vérité et réconciliation en prenant rapidement des mesures de fond pour empêcher de futures violations des droits humains et contribuer à la réconciliation et de veiller à une participation réelle des groupes concernés au processus⁸.

8. En ce qui concerne la santé mentale, la NIM a souligné que des rapports indiquaient que le recours à la contrainte dans le contexte des soins de santé mentale demeurait un problème. Elle a recommandé à la Norvège de prendre des mesures afin de limiter le recours à la contrainte dans les soins de santé mentale, de renforcer davantage la législation pertinente et d'éviter tout recours indu à des méthodes coercitives⁹.

9. Par ailleurs, la NIM a souligné que la part d'enfants vivant dans des ménages à faible revenu persistant avait enregistré une hausse significative ces dix dernières années, passant de 6,7 % en 2003-2005 à 10,6 % en 2020-2022¹⁰.

10. La NIM a souligné que les mineurs demandeurs d'asile non accompagnés de moins de 15 ans étaient placés dans des foyers spéciaux gérés par les services de protection de l'enfance et que ceux âgés de 15 à 18 ans étaient pris en charge dans des centres d'accueil gérés par la Direction de l'immigration. Ces derniers bénéficiaient d'un accompagnement de moins bonne qualité que les enfants du même groupe d'âge pris en charge par les services de protection de l'enfance. La NIM a recommandé à la Norvège d'assurer aux mineurs demandeurs d'asile non accompagnés âgés de 15 à 18 ans un niveau d'accompagnement et de protection équivalent à celui offert aux enfants placés sous la responsabilité des services de protection de l'enfance¹¹.

11. La NIM s'est dite préoccupée par le fait qu'entre 2015 et décembre 2022, 432 mineurs demandeurs d'asile non accompagnés avaient disparu des centres d'accueil et étaient toujours portés disparus. Elle a recommandé à la Norvège de continuer de renforcer la protection des mineurs demandeurs d'asile non accompagnés, y compris la prévention et le suivi effectif des disparitions¹².

12. En ce qui concerne les changements climatiques et les questions environnementales, la NIM a souligné que de nombreux droits humains, notamment le droit à la vie, le droit à la santé, le droit à la vie privée et le droit à la propriété, étaient menacés par les changements climatiques. Elle a noté que, bien que la Norvège ait joué un rôle central dans les négociations qui avaient mené à la conclusion de l'accord en vue de l'abandon progressif des combustibles fossiles lors de la COP 28 en 2023, le pays prévoyait d'augmenter, et non d'abandonner progressivement, sa production et ses exportations de pétrole et de gaz. Dans ce contexte, la

NIM a recommandé de procéder à des réductions drastiques, rapides et durables, conformément à l'objectif de 1,5 °C, des émissions de gaz à effet de serre dues tant à la production nationale qu'aux exportations, afin de protéger les personnes des pires effets des changements climatiques et d'ainsi garantir leurs droits humains¹³.

III. Renseignements reçus d'autres parties prenantes

A. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes s'occupant des droits de l'homme¹⁴

13. L'Alliance internationale pour la paix et le développement (AIPD) a noté qu'au cours du troisième cycle de l'Examen périodique, il avait été recommandé à la Norvège d'élargir ses obligations internationales en matière de droits humains. Cependant, l'AIPD a souligné que la Norvège n'avait pas adhéré à plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, y compris la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ; le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications ; le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ; et le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. L'AIPD a recommandé à la Norvège de ratifier les instruments, les traités et les protocoles internationaux relatifs à la promotion et au respect des droits humains auxquels elle n'était pas encore partie et de retirer toutes ses réservations aux traités qu'elle avait déjà ratifiés¹⁵.

14. La Campagne internationale pour abolir les armes nucléaires a exhorté la Norvège, au regard de l'urgence planétaire, à signer et à ratifier le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires¹⁶.

15. We Shall Overcome Norway (WSO) a recommandé à la Norvège de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits des personnes handicapées¹⁷.

16. Samiraddi a recommandé à la Norvège d'élaborer un plan d'action pour la mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones¹⁸.

17. Samiraddi a demandé au Gouvernement d'amender le projet de Convention nordique sâme afin de le rendre conforme à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et d'ainsi assurer la réalisation du droit du peuple sâme au respect de leur consentement préalable, libre et éclairé¹⁹.

B. Cadre national des droits de l'homme

Cadre constitutionnel et législatif

18. WSO a recommandé à la Norvège d'incorporer sans délai la Convention relative aux droits des personnes handicapées dans la loi sur les droits de l'homme²⁰ et de retirer les déclarations qu'elle avait formulées lors de la ratification de cette Convention²¹.

19. WSO a recommandé à la Norvège d'abolir les lois et les pratiques qui limitaient la capacité juridique des personnes handicapées et de supprimer les normes de capacité fonctionnelle dans toute la législation norvégienne, y compris les critères qui permettaient de déclarer qu'une personne n'était pas apte à donner son consentement²².

20. Partners for Transparency (PFT) a demandé au Gouvernement de revoir les définitions juridiques du viol inscrites dans le Code pénal. PFT a aussi souligné qu'il était urgent de revoir et de modifier la définition du viol inscrite à l'article 291 du Code pénal ainsi que celle du terme « consentement libre »²³.

C. Promotion et protection des droits de l'homme

1. Respect des obligations internationales relatives aux droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

Égalité et non-discrimination

21. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont souligné que des recherches menées par la Commission Vérité et réconciliation, l'institution norvégienne des droits de l'homme, le Centre sur l'Holocauste et le Comité norvégien d'Helsinki montraient que les Sâmes, les juifs, les Kvènes/Finnois norvégiens, les Roms (« tsiganes ») et les Romani/gens du voyage continuaient de faire l'objet d'attitudes négatives et de discours de haine²⁴. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé à la Norvège de veiller à ce que tous les districts de police traitent en priorité les discours de haine et les autres crimes de haine, de renforcer les droits des minorités à tous les niveaux de la structure gouvernementale norvégienne, d'adopter une loi distincte sur les minorités nationales conformément à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe, et de créer un service en ligne facile d'accès permettant de signaler les discours de haine subis ou observés²⁵.

22. La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a pris note du fait que le débat public était souvent dominé par des discours xénophobes et anti-immigration et que l'intensification des vagues de discours de haine renforçait les préjugés, notamment à l'égard des musulmans. De nombreux commentaires haineux étaient même publiés sur les sites modérés et sur les comptes Facebook de plusieurs membres du Gouvernement. Aucun mécanisme efficace n'était en place pour systématiquement supprimer les discours de haine sur l'Internet. La police n'était pas expressément chargée de travailler sur la haine en ligne et aucune ressource spécifique n'avait été allouée à cette mission²⁶.

23. L'ECRI a recommandé à la Norvège d'élaborer et d'adopter des règles qui interdisaient aux membres de son Gouvernement de tenir des discours haineux dans le cadre de leurs activités au sein des institutions étatiques et en dehors, sur l'Internet et dans leurs interactions avec d'autres médias²⁷.

24. L'ECRI a recommandé à la police norvégienne de confier les enquêtes portant sur les discours de haine en ligne à des unités spécialisées et d'allouer à ces unités les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour lutter efficacement contre les discours de haine en ligne²⁸.

25. L'ECRI a recommandé d'adopter un cadre juridique permettant de supprimer les financements alloués aux organisations racistes, y compris les partis politiques, et de dissoudre ces organisations²⁹.

26. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (CM) a recommandé de revoir périodiquement le plan d'action contre l'antisémitisme en coopération avec la minorité juive pour qu'il continue à répondre efficacement aux défis du moment, et d'envisager également d'autres mesures de lutte contre l'antisémitisme³⁰.

27. Le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme (BIDDH) de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) a déclaré, au sujet du rapport sur les crimes de haine 2022 et de ses principales observations, qu'il reconnaissait les efforts déployés par la Norvège pour renforcer la capacité des forces de l'ordre et des professionnels de la justice pénale à déceler les crimes de haine, à enquêter à leur sujet et à en poursuivre les auteurs. Toutefois, compte tenu des informations disponibles, le BIDDH de l'OSCE a noté qu'en Norvège, la distinction entre les infractions inspirées par la haine et les autres infractions n'était pas suffisamment faite au stade de l'enregistrement et dans les statistiques³¹.

Droit à la vie, droit à la liberté et à la sécurité de la personne et droit de ne pas être soumis à la torture

28. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont souligné qu'en 2023, le Gouvernement avait proposé une nouvelle loi sur le placement à l'isolement qui ne donnait

pas aux détenus le droit de passer huit heures par jour à l'extérieur de leur cellule. Ils ont également noté que le recours fréquent au placement à l'isolement pouvait être un facteur majeur du nombre de suicides et de problèmes de santé mentale observés dans les prisons norvégiennes³².

29. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé à la Norvège de prévoir des ressources suffisantes pour fournir des soins de santé spécialisés, garantir le caractère adapté des bâtiments pénitentiaires et recruter plus de personnel pénitentiaire afin de garantir les droits des détenus ; de veiller à ce que les détenus ayant des problèmes de santé mentale aient accès à des soins de santé adéquats ; de modifier la législation pour accorder à tous les détenus le droit de passer un minimum de huit heures par jour en dehors de leur cellule ; et de veiller au respect des Règles Nelson Mandela et à ce que les détenus ne puissent pas être maintenus à l'isolement pendant plus de quinze jours³³.

30. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 se sont dits préoccupés du fait que malgré une reconnaissance politique du nombre anormalement élevé de suicides en prison, les efforts de prévention dans ce domaine avaient jusqu'à présent largement échoué³⁴.

31. Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) a noté que lors des admissions au centre de détention d'immigrants de la police de Trandum, les examens médicaux n'étaient pas toujours réalisés en temps opportun et que souvent, ils n'incluaient pas un examen physique de la personne concernée. Il a recommandé à la direction du centre de détention d'immigrants de réaliser une évaluation des besoins en vue de renforcer la fourniture de soins psychologiques ou psychiatriques aux ressortissants étrangers détenus dans le centre³⁵.

32. Le CPT a recommandé aux autorités norvégiennes de prendre les mesures nécessaires, notamment dans le domaine législatif, pour veiller à ce que, dans tous les établissements psychiatriques, les décisions portant sur les hospitalisations sans consentement soient toujours fondées sur l'avis d'au moins un psychiatre qualifié³⁶.

33. Le CPT a recommandé de veiller à ce que les détenus entièrement privés de contacts ou placés à l'isolement total sur ordre d'un tribunal bénéficient d'un programme structuré d'activités constructives, de préférence en dehors de leur cellule, et aient chaque jour de véritables contacts humains³⁷.

Droit international humanitaire

34. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont souligné que malgré le rôle majeur joué par la Norvège au sein de l'ONU pour promouvoir des résolutions reconnaissant le rôle des défenseurs des droits humains et mettant l'accent sur les obligations liées à leur protection, les défenseurs des droits humains essuyaient des refus lorsqu'ils demandaient des visas pour la Norvège, en particulier des visas Schengen à entrées multiples³⁸.

35. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé que la Norvège fournisse des visas aux défenseurs et défenseuses des droits humains de tous les pays, en particulier des pays qui ne respectent pas le droit de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, et de développer et de renforcer les programmes permettant de fournir des visas et des séjours temporaires aux défenseurs et défenseuses des droits humains subissant une détérioration de leur situation dans leur pays d'origine³⁹.

Administration de la justice, impunité et primauté du droit

36. L'ECRI a noté que l'accès à la justice restait difficile pour les victimes de discrimination⁴⁰.

37. Le CPT a constaté avec inquiétude que les personnes détenues par la police et ne disposant pas de ressources financières n'avaient toujours pas accès en toutes circonstances, gratuitement et dès le début de la privation de liberté, à un avocat *ex officio*⁴¹.

38. PFT a recommandé à la Norvège de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et la violence sexuelle, enquêter sur ces types de violence, en poursuivre et en sanctionner les auteurs et en indemniser les victimes, et notamment de modifier la législation sur le viol⁴².

39. PFT a recommandé de mettre en place des mesures pour aider et encourager les victimes de violence à contacter la police et de veiller à ce qu'il soit obligatoire pour les juges traitant les affaires d'infraction sexuelle de suivre une formation spécialisée à ce sujet⁴³.

40. Le BIDDH de l'OSCE a pris note avec satisfaction du fait qu'en 2021, la police norvégienne avait créé un groupe d'expertise national sur les crimes de haine. Ce groupe faisait partie du district de police d'Oslo et venait renforcer son unité des crimes de haine. Il avait pour mandat de renforcer les capacités des districts de police régionaux en leur fournissant des formations, des orientations et, si nécessaire, de l'aide dans des affaires spécifiques. La circulaire annuelle du Procureur général, qui définissait les objectifs et les priorités de l'année pour les services de police et le ministère public, considérait les crimes de haine comme domaine prioritaire pour les vingt ans à venir. Cela signifiait que les affaires de crimes de haine, quelle que soit leur gravité, étaient traitées en priorité dans les districts de police et ne pouvaient pas être classées pour des raisons de capacité ou autres⁴⁴.

Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique

41. L'association européenne des Témoins de Jéhovah (EAJW) a demandé à la Norvège de respecter son engagement à veiller au respect des libertés fondamentales garanties par la Constitution, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention européenne des droits de l'homme pour tous les citoyens, y compris les Témoins de Jéhovah⁴⁵.

42. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont noté avec satisfaction que la situation en matière de liberté d'expression en Norvège demeurait très bonne, comme l'avaient confirmé le rapport 2022 de la Commission norvégienne sur la liberté d'expression et les notes élevées obtenues par la Norvège dans les indices de liberté de la presse tels que celui publié par Reporters Sans Frontières⁴⁶.

43. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé à la Norvège de prendre des mesures immédiates pour mettre en place un accès structuré et élaborer des politiques écrites claires afin d'accorder des visas de courte durée aux artistes et aux professionnels de la culture qui étaient invités à des festivals, des ateliers, des concerts et d'autres événements⁴⁷.

44. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont recommandé au Gouvernement de retirer le critère « conditions peu favorables à un retour » lors de l'évaluation des critères d'octroi de visas à des artistes invités à participer à des programmes artistiques en Norvège, et de veiller à ce que priorité soit donnée à ces demandes de visas dans la file de traitement⁴⁸.

45. Les auteurs de la communication conjointe n° 2 ont déclaré que la Norvège devrait indiquer clairement au public que la protection de la liberté artistique et du droit de diffuser, de jouer et de présenter des œuvres d'art sans craindre des menaces ou des représailles était centrale au droit fondamental à la liberté d'expression à laquelle le Gouvernement norvégien accorde clairement de l'importance ; et assurer que les menaces de violence, les discours de haine et d'autres communications menaçant les artistes et les professionnels de la culture ne seraient pas tolérés⁴⁹.

46. L'EAJW a recommandé à la Norvège de prendre des mesures énergiques pour lutter contre les discours de haine dans les médias et ailleurs et poursuivre les auteurs d'actes de violence et de vandalisme à l'égard des Témoins de Jéhovah⁵⁰. L'EAJW a également recommandé au Gouvernement norvégien de respecter son engagement à veiller au respect des libertés fondamentales garanties par la Constitution, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et la Convention européenne des droits de l'homme pour tous les citoyens, y compris les Témoins de Jéhovah⁵¹.

Droit au mariage et à la vie de famille

47. ADF International a recommandé à la Norvège de veiller au respect effectif du droit à une vie privée et familiale, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant et à d'autres traités internationaux applicables relatifs aux droits humains. L'organisation a également recommandé de veiller à ce que les actions des services norvégiens de protection

de l'enfance ne compromettent pas de manière arbitraire l'intégrité familiale et à ce que les parents ne soient pas privés de leurs droits de manière injuste ou discriminatoire⁵².

48. ADF International a conseillé au Gouvernement de veiller à ce que les enfants qui étaient séparés de leurs parents ne soient pas placés à long terme de manière prématurée et soient autorisés, s'il y a lieu, à être en contact régulier avec leurs parents en vue de leur réintégration dans leur famille ; d'éviter de séparer des familles et de veiller à ce que la pauvreté financière et matérielle ne soit pas le seul critère pris en considération au sein du système de protection de l'enfance pour décider de retirer un enfant de la garde de ses parents ; de renforcer la transparence, la supervision et l'expertise au sein du système de protection de l'enfance et de veiller à ce qu'un seuil élevé soit défini pour les interventions en cas d'abandon moral de l'enfant ou de violence, afin de garantir l'unité de la famille et par conséquent l'intérêt supérieur de l'enfant, conformément à la Convention relative aux droits de l'enfant⁵³.

Interdiction de toutes les formes d'esclavage, y compris la traite des personnes

49. Le Centre européen pour le droit, la justice et les droits de l'homme (ECLJ) a souligné que la Norvège était principalement un pays de destination pour les victimes de la traite des personnes, et que la majorité de ces victimes étaient des femmes originaires de pays d'Europe de l'Est exploitées à des fins sexuelles⁵⁴.

50. L'ECLJ a fait remarquer que bien que la Norvège ait pris des mesures pour lutter contre la traite des personnes depuis le dernier EPU, les autorités ne disposaient pas de la formation, des ressources et des financements nécessaires pour lutter efficacement contre la traite des personnes. L'ECLJ a noté que la Norvège devrait mettre en place des procédures opérationnelles normalisées pour le repérage des victimes afin de veiller à ce que les victimes de la traite des personnes soient correctement identifiées au lieu d'être simplement déportées vers leur pays d'origine⁵⁵.

51. Le Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains (GRETA) a exhorté les autorités à renforcer l'action de la justice pénale contre la traite des personnes et à veiller à ce que les infractions liées à cette traite fassent rapidement l'objet d'enquêtes, qu'une plainte ait été déposée ou non, en utilisant toutes les preuves possibles, collectées au moyen de techniques d'enquête spéciales et d'enquêtes financières, sans avoir à se reposer principalement sur le témoignage de victimes ou de témoins⁵⁶.

52. Le GRETA a exhorté les autorités à renforcer la détection des victimes de la traite des personnes et leur orientation vers des services d'aide en créant un mécanisme national et officiel d'orientation qui définirait les procédures à suivre et les rôles de tous les acteurs de première ligne susceptibles d'avoir des contacts avec des victimes de traite, afin d'améliorer la clarté et la sécurité juridique de ces procédures, et de les appliquer pour toutes les victimes de la traite des personnes, indépendamment du contexte dans lequel ces victimes étaient repérées⁵⁷.

53. PFT a recommandé à la Norvège de pénaliser le travail forcé, conformément aux accords internationaux, tout en procédant à des repérages de victimes et en formant les agents des services de l'immigration et des forces de l'ordre au repérage des victimes afin de veiller à ce que les victimes d'esclavage moderne ne soient pas détenues pour violation de la législation en matière d'immigration⁵⁸.

54. PFT a conseillé d'élaborer un plan d'action national fondé sur l'analyse des faits pour lutter contre l'esclavage moderne, en coordination avec les parties intéressées⁵⁹.

Droit à la santé

55. WSO a recommandé à la Norvège de remplacer les traitements et l'institutionnalisation forcés par un large éventail d'aides et de services de proximité non coercitifs répondant aux besoins exprimés par les personnes handicapées et respectant l'autonomie, les choix et la dignité des personnes, notamment le soutien par les pairs, les services sans médicaments et d'autres solutions de remplacement au modèle médical de la santé mentale⁶⁰.

56. WSO a conseillé au Gouvernement de mettre au point des procédures de réparation couvrant toutes les victimes d'interventions psychiatriques forcées, pour garantir que les victimes bénéficient de mesures de restitution, d'indemnisation, de réadaptation et de satisfaction et obtiennent des garanties de non-répétition, et notamment de prendre des mesures efficaces visant la cessation immédiate des violations⁶¹.

57. Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires du Conseil de l'Europe (ECRML) a recommandé de veiller à ce que les établissements de santé et d'aide sociale, tels que les hôpitaux et les maisons de retraite, proposent des services en sâme du nord⁶². Il a salué les efforts déployés par les autorités pour augmenter le nombre d'interprètes disponibles et l'utilisation des technologies pour faciliter la prestation de services d'interprétation pour les locuteurs de sâme du nord dans les situations où aucun interprète n'était disponible en personne. L'ECRML a encouragé les autorités à veiller à ce qu'il y ait assez de fonds disponibles pour mettre en place une formation des interprètes en langues sâmes, conformément à la nouvelle loi sur l'interprétation⁶³.

Droit à l'éducation

58. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé de veiller à ce que l'éducation soit accessible, acceptable et adaptable pour tous et toutes et à ce que toutes les familles, indépendamment de leur niveau de revenu, aient accès à des écoles indépendantes⁶⁴.

59. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont noté que toutes les familles ne pouvaient pas assumer la charge financière que représentait le fait d'envoyer leurs enfants dans des écoles indépendantes et culturellement adaptées, et que le financement insuffisant des écoles indépendantes privait de nombreux enfants de leur droit à une éducation inclusive⁶⁵.

60. Dans le contexte du droit à l'éducation, les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé à la Norvège d'améliorer l'accès à l'éducation complète à la sexualité en formant les enseignants et en leur fournissant des ressources pédagogiques de qualité et de veiller à ce que personne ne soit victime de discrimination en rendant l'éducation complète à la sexualité accessible dans toutes les langues officielles et de manière égale pour tous les élèves, y compris les élèves handicapés⁶⁶.

61. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont recommandé à la Norvège de définir les normes selon lesquelles il était possible de fonder des écoles non gouvernementales⁶⁷.

62. Les auteurs de la communication conjointe n° 1 ont demandé à la Norvège d'accorder aux acteurs non gouvernementaux le droit de fonder des écoles et de limiter les pouvoirs de veto des autorités locales en la matière⁶⁸.

Développement, environnement, et entreprises et droits de l'homme

63. Just Atonement Inc. (JAI) a souligné que bien que la Norvège utilise une quantité importante d'énergies renouvelables pour répondre à ses besoins énergétiques internes, le pays était un important exportateur de combustibles fossiles, se plaçant régulièrement parmi les 10 plus gros producteurs mondiaux. De ce fait, JAI a souligné que la Norvège avait la possibilité, et l'obligation en droit international, d'agir pour atténuer les changements climatiques et de prendre des mesures d'adaptation énergiques pour protéger les droits humains de sa population. Ces mesures devaient inclure la réévaluation et la réduction de sa dépendance économique à la production de combustibles fossiles, la mise en place de réglementations visant à encourager une meilleure comptabilisation du carbone par les sociétés, l'adoption de mesures d'adaptation aux changements climatiques plus énergiques dans ses villes et sur son littoral, et une collaboration étroite avec les groupes autochtones pour mettre au point des solutions qui respectaient leurs terres ancestrales et leurs droits⁶⁹.

64. Notant qu'en 2023, la Norvège avait annoncé un grand projet d'expansion des activités d'exploration et d'extraction de combustibles fossiles qui mettrait à la disposition d'entreprises du secteur de l'énergie un nombre record de parcelles dans la mer de Barents, JAI s'est dit vivement préoccupé de l'incidence d'un tel projet d'expansion sur les droits

humains et des risques de dommages importants, voire catastrophiques, qu'il pourrait faire courir au système climatique norvégien⁷⁰.

65. JAI a encouragé la Norvège à réexaminer ce projet à la lumière de l'obligation de ne pas nuire et de l'effet qu'une telle expansion pourrait avoir sur le droit à un environnement propre, sain et durable et sur le droit à l'autodétermination des peuples vulnérables aux changements climatiques⁷¹.

2. Droits de certains groupes ou personnes

Femmes

66. Le Conseil de coopération pénologique du Conseil de l'Europe (PC-CP) a salué le haut niveau d'égalité entre les femmes et les hommes atteint dans la société norvégienne⁷².

67. L'AIPD a souligné que la violence à l'égard des femmes, notamment la violence sexuelle et y compris les viols, enregistrait une hausse vertigineuse en Norvège. L'AIPD a noté que la définition actuelle du viol à l'article 291 du Code pénal norvégien était toujours fondée sur l'utilisation de la force ou de la menace par l'auteur du viol pour prouver le crime de viol au lieu d'être axée sur l'absence de consentement libre, comme mis en avant dans la définition juridique du viol inscrite dans la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, à laquelle la Norvège est partie, limitant ainsi la capacité des victimes de viol à obtenir justice et réparation⁷³.

68. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont signalé que la prévalence de la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles, y compris de la violence sexuelle et des viols, restait élevée et que selon une étude de 2023, une femme sur cinq en Norvège avait été victime de viol au moins une fois dans sa vie, et près d'une femme sur deux en avait été victime plus d'une fois. Ils ont également indiqué que de nombreux viols n'étaient pas signalés à la police. Les victimes qui se tournaient vers la police se heurtaient à des obstacles majeurs pour accéder à la justice, y compris la législation, qui ne respectait pas les normes en matière de droits humains⁷⁴.

69. L'AIPD a recommandé à la Norvège de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes, y compris la violence sexuelle ; de modifier la définition du viol inscrite à l'article 291 du Code pénal norvégien pour veiller à ce que l'accent soit mis sur l'absence de consentement libre comme fondement de la preuve du crime de viol, conformément aux normes mondiales et régionales ; et de fournir une formation spécialisée aux juges traitant des affaires d'infraction sexuelle⁷⁵.

70. Le PC-CP et le Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO) ont recommandé aux autorités d'intégrer la dimension genrée de la violence à l'égard des femmes dans la conception, l'élaboration et l'évaluation des lois, politiques et mesures visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, en tenant dûment compte du lien entre la prévalence de la violence à l'égard des femmes et les inégalités structurelles existant entre les femmes et les hommes, afin de répondre aux besoins spécifiques des femmes victimes, ainsi que de sensibiliser aux stéréotypes négatifs envers les femmes qui légitimaient et entretenaient la violence contre les femmes et de les combattre⁷⁶.

71. PFT a recommandé à la Norvège de renforcer les mesures prises par les autorités norvégiennes pour prévenir et combattre la violence que subissaient les femmes qui étaient ou pouvaient être exposées à une discrimination intersectionnelle⁷⁷.

Enfants

72. PFT a recommandé à la Norvège de revoir le système de protection de l'enfance en donnant la priorité à l'intérêt supérieur de l'enfant énoncé dans la Convention relative aux droits de l'enfant⁷⁸.

73. ECPAT Norway a souligné que le risque que des enfants et des jeunes deviennent victimes d'exploitation et de violences sexuelles en ligne avait augmenté, la Norvège étant

l'un des pays les plus connectés du monde : 93 % des enfants âgés de 9 à 11 ans avaient leur propre téléphone portable⁷⁹.

74. ECPAT Norway a recommandé de procéder à une collecte systématique de données fiables et ventilées sur les cas d'exploitation sexuelle et de mariage d'enfants en Norvège, y compris sur les enfants qui étaient déjà mariés à leur arrivée en Norvège. L'organisation a également recommandé d'élaborer un plan d'action pour mettre fin à la traite et à l'exploitation sexuelle des enfants prévoyant des ressources adéquates et des indicateurs S.M.A.R.T⁸⁰.

75. L'ECRI a indiqué que de nombreux rapports alarmants indiquaient que les parents issus de minorités ressentaient une grande peur et une grande méfiance à l'encontre des services de protection de l'enfance norvégiens en raison des très fortes restrictions qui étaient placées sur les droits de visite des parents dont les enfants étaient placés dans des familles d'accueil⁸¹.

76. UFI a noté que les positions prises par la Norvège dans son droit interne n'étaient pas incompatibles avec les engagements internationaux qu'elle avait pris, mais que le pays devait encore tirer pleinement parti du potentiel des droits des parents et veiller au respect des obligations que ceux-ci avaient volontairement assumées⁸².

77. UFI a exhorté la Norvège à envisager sérieusement de modifier les lois et les politiques qui étaient en conflit avec les droits parentaux afin de veiller à ce que ces lois et politiques soient conformes avec les accords, conventions et traités internationaux et qu'elles répondent aux besoins des enfants norvégiens⁸³.

Personnes âgées

78. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont signalé qu'en Norvège, la prévalence de la malnutrition chez les personnes âgées vivant chez elles était relativement élevée, à 14 %. Ils ont recommandé à la Norvège de procéder à une évaluation adéquate de l'état nutritionnel des personnes âgées bénéficiant d'une prise en charge chez elles, en maison de retraite ou dans d'autres établissements, de fournir des ressources pour réduire sensiblement le nombre de personnes âgées souffrant ou risquant de souffrir de dénutrition ou de malnutrition, et de veiller à ce que le personnel des systèmes de santé des municipalités ait les compétences nécessaires en alimentation et en nutrition⁸⁴.

Personnes handicapées

79. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont souligné que lors des élections, de nombreux bureaux de vote étaient inaccessibles aux personnes handicapées et que celles-ci rencontraient des obstacles à leur participation à la vie politique, y compris pour obtenir l'assistance nécessaire pour occuper des fonctions politiques, participer à des réunions ou à des campagnes ou s'engager autrement dans des actions politiques. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé à la Norvège de garantir l'égalité de tous dans la participation à la démocratie en offrant une assistance aux personnes handicapées et en prévoyant des lieux accessibles pour les bureaux de vote, les séances de conseils et les autres événements politiques⁸⁵.

Peuples autochtones et minorités

80. Broken Chalk a recommandé de renforcer l'engagement à combler les lacunes en matière d'éducation sâme et à allouer des ressources adéquates à la formation des enseignants en langues sâmes. Broken Chalk a également recommandé à la Norvège de mettre en place des programmes de langue sâme à l'école pour les enfants sâmes et de réexaminer les programmes scolaires afin de veiller à ce que la culture sâme soit considérée comme faisant partie intégrante de l'enseignement de l'histoire pour tous les enfants de Norvège⁸⁶.

81. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont indiqué que les moyens de subsistance traditionnels des Sâmes étaient des vecteurs de transmission de leur langue et de leur culture, et que l'accès à leurs terres était essentiel pour la protection et l'expansion des langues, de la culture et des sociétés sâmes⁸⁷.

82. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé à la Norvège de renforcer l'application du principe de droit des peuples autochtones au respect de leur consentement préalable, libre et éclairé dans les processus d'octroi de licence de production d'énergie et d'extraction minière dans les territoires sâmes, notamment en veillant à la réalisation d'études d'impact indépendantes, en mettant à disposition des ressources assurant la participation réelle et effective des titulaires de droits sâmes, et en rompant avec la pratique d'autoriser des projets d'entreprise avant que la validité de leur licence ait été légalement validée⁸⁸.

83. Samiraddi a recommandé à la Norvège d'intégrer dans sa législation le droit du peuple sâme au respect de son consentement préalable, libre et éclairé⁸⁹.

84. Samiraddi a recommandé de mettre fin à la préautorisation des expropriations dans les cas d'empiètement sur des territoires ancestraux des Sâmes ou sur des zones qui pourraient avoir une incidence négative sur les moyens de subsistance traditionnels des Sâmes⁹⁰.

85. Le CM a recommandé à la Norvège de jouer un rôle actif en facilitant un dialogue régional sur la conclusion de la Convention nordique sâme, en vue d'améliorer la coopération transfrontalière entre la Norvège, la Finlande et la Suède sur les questions sâmes et d'assurer la protection des droits des Sâmes⁹¹.

86. Le Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales du Conseil de l'Europe a encouragé les autorités à veiller à ce que les décisions portant sur les terres traditionnellement utilisées par les Sâmes soient prises avec la participation active de ces derniers, que les Sâmes aient une influence importante sur ces décisions, et que le développement industriel sur ces terres n'ait pas d'incidence négative sur la capacité des Sâmes à conserver et développer leur culture à cet endroit⁹².

87. L'ECRI a recommandé à tous les services de protection de l'enfance d'améliorer encore leur compétence et leur sensibilité interculturelles, d'intensifier leurs efforts pour atteindre les groupes minoritaires, de mettre en place des échanges réguliers et durables avec ces derniers et de continuer de bâtir avec eux une compréhension et une confiance mutuelles⁹³.

Personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes

88. L'organisation norvégienne pour la diversité sexuelle et de genre (FRI) a recommandé à la Norvège d'augmenter le niveau de financement des activités policières liées aux discours de haine en ligne ; de former les agents de police au sujet des crimes de haine et des minorités qui les subissent ; de former le personnel des écoles, des jardins d'enfants, des services de protection de l'enfance, des services d'immigration, des services de santé et d'aide sociale au sujet des personnes LGBTQIA+ ; et d'augmenter le niveau de financement des mesures visant à prévenir la mésinformation en ligne⁹⁴.

89. L'ECRI a salué l'adoption du plan d'action pour la diversité sexuelle et de genre pour la période 2023-2026 et le fait que ce plan d'action accordait une attention particulière aux difficultés rencontrées par les personnes transgenres⁹⁵. L'ECRI a également noté que le plan d'action comprenait un large éventail de mesures visant à sensibiliser aux expériences des personnes LGBTI et à promouvoir des attitudes plus positives envers les personnes LGBTI dans la population générale et dans le secteur public⁹⁶.

90. L'ECRI a noté que la situation des personnes transgenres ou intersexes restait difficile et que leur traitement par les services de santé devait être amélioré⁹⁷.

Migrants, réfugiés et demandeurs d'asile

91. L'Anglican Consultative Council (ACC) a recommandé à la Norvège de s'employer à proposer aux réfugiés des cours de langue continus afin de leur permettre de pleinement s'intégrer dans la société norvégienne. L'ACC a également encouragé la Norvège à améliorer la communication avec les réfugiés en rendant les processus plus transparents, en allégeant la bureaucratie, en expliquant les processus administratifs aux réfugiés et en engageant un dialogue avec eux⁹⁸.

92. Broken Chalk a recommandé à la Norvège de redoubler d'efforts pour favoriser l'apprentissage de la langue norvégienne par les migrants dès leur arrivée dans le pays, en leur donnant plus d'options, notamment en mettant en place des programmes d'enseignement du norvégien et de l'anglais⁹⁹.

93. L'AIPD s'est dite préoccupée par le fait qu'en Norvège, les personnes issues de l'immigration, en particulier les personnes d'ascendance africaine, subissaient une discrimination injuste dans l'exercice de leurs droits humains et dans l'accès aux services de base, y compris aux services de santé et à l'emploi. L'AIPD a recommandé à la Norvège de renforcer l'application des lois interdisant la discrimination à l'égard des personnes issues de l'immigration et d'ascendance africaine dans l'exercice de leurs droits humains et dans l'accès aux services de base tels que les soins de santé et l'emploi ; de veiller à leur mise en œuvre effective et d'infliger des sanctions appropriées aux employeurs qui recourent à des pratiques discriminatoires ; de créer un organe indépendant chargé de traiter et d'enquêter sur les plaintes pour discrimination ; et de mener de grandes campagnes de sensibilisation et d'élaborer des programmes éducatifs visant à remettre en question les stéréotypes, les préjugés et les biais existant sur le lieu de travail¹⁰⁰.

94. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont recommandé à la Norvège d'établir des lignes directrices non discriminatoires pour le traitement des demandes d'asile afin de garantir un traitement égal et juste à tous les demandeurs d'asile, indépendamment de leur nationalité, et de réduire le délai de traitement des demandes d'asile, notamment en réformant les procédures, en recrutant plus de personnel et en ayant recours aux technologies¹⁰¹.

95. PFT a recommandé à la Norvège de mettre en place des garanties plus fortes pour que les demandeurs d'asile ne soient pas renvoyés dans des pays où ils risqueraient d'être victimes de torture ou d'autres mauvais traitements¹⁰².

Apatrides

96. Les auteurs de la communication conjointe n° 3 ont signalé qu'en février 2024, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) avait conclu que la Norvège n'avait pas pris de dispositions suffisantes pour détecter rapidement les migrants apatrides non renvoyables et que le pays ne disposait pas de procédures efficaces pour traiter leur cas. Dans ce contexte, ils ont recommandé à la Norvège d'améliorer, conformément aux recommandations du HCR, la situation des migrants apatrides non retournables, qui restaient pendant des années dans des centres d'accueil pour demandeurs d'asile sans se voir proposer de réelles solutions¹⁰³.

Notes

¹ A/HRC/42/3 and the addendum A/HRC/42/3/Add.1, and A/HRC/42/2.

² The stakeholders listed below have contributed information for this summary; the full texts of all original submissions are available at: www.ohchr.org (one asterisk denotes a national human rights institution with A status).

Civil society

Individual submissions:

| | |
|--------------------|---|
| ADF International | ADF International, Geneva (Switzerland); |
| Anglican Communion | Anglican Consultative Council, London (United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland); |
| Broken Chalk | The Stichting Broken Chalk, Amsterdam (Netherlands) |
| EAJW | EUROPEAN ASSOCIATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, KRAAINEM (Belgium); |
| ECLJ | The European Centre for Law and Justice, Strasbourg France); |
| EN | ECPAT Norway, Oslo (Norway); |
| FRI | FRI - Foreningen for kjønns - og seksualitetsmangfold, Oslo (Norway); |
| IAPD ORG | International Alliance for Peace and Development, Geneva (Switzerland); |
| ICAN | International Campaign to Abolish Nuclear Weapons, Geneva (Switzerland); |

| | |
|--|---|
| JAI | Just Atonement Inc., (United States of America); |
| PFT | Partners for Transparency, Cairo (Egypt); |
| Samiraddi | Saami Council, Karasjok (Norway); |
| UFI | United Families International, Gilbert, Arizona (United States of America); |
| WSO Norway | We Shall Overcome, Oslo (Norway); |
| <i>Joint submissions:</i> | |
| JS1 | Joint submission 1 submitted by: AICSN, Kristne Friskolers Forbund and OIDEL, Oslo (Norway); |
| JS2 | Joint submission 2 submitted by: Freemuse, Freemuse, Asker (Norway); |
| JS3 | Joint submission 3 submitted by: NGOFHR Norwegian NGO-Forum for Human Rights, Oslo (Norway). |
| <i>National human rights institution:</i> | |
| NIM | Norwegian National Human Rights Institution, Oslo (Norway). |
| <i>Regional intergovernmental organization(s):</i> | |
| CoE | The Council of Europe, Strasbourg (France); Attachments: (CoE-ECRI) European Commission against Racism and Intolerance report on Norway (six monitoring cycle), adopted on 4 December 2020; (CoE-GRETA) - Group of Experts on Action against Trafficking in Human Beings, Report concerning the implementation of the Council of Europe Convention on Action against Trafficking in Human Beings by Norway, Third Evaluation Round, Strasbourg, published on 8 June 2022; (CoE-ACFC) Advisory Committee on the Framework Convention for the Protection of National Minorities, Strasbourg, Fifth Opinion on Norway, published on 2 February 2022; (CoE-CoM) CM/ResCMN (2022)5 Committee of Ministers, Resolution CM/ResCMN (2022) 5 on the implementation of the Framework Convention for the Protection of National Minorities, adopted on 6 July 2022; (CoE-ECRML) Report of the Committee of Experts on the application of the European Charter for the Regional and Minorities Languages, Eight Evaluation Report on Norway, Strasbourg, adopted on 17 November 2021; CoE-ECRML Follow up Report: Evaluation by the Committee of Experts on the application of the European Charter for the Regional and Minorities Languages of the Implementation of the Recommendations for Immediate Action contained in the Committee of Experts' eighth evaluation report on Norway, 15 March 2023; (CoE-GREVIO) Group of Experts on Action against Violence against Women and Domestic Violence, Baseline Evaluation Report on legislative and other measures giving effect to the provisions of the Council of Europe Convention on Preventing and Combating Violence against Women and Domestic Violence (Istanbul Convention), Norway, adopted on 13 October 2022; (CoE-CPT) Report to the Government of Norway carried out by the European Committee for the Prevention of Torture and Inhuman or Degrading Treatment or Punishment from 28 May to 5 June 2018, CPT/Inf (2019) 1. |
| OSCE-ODIHR | Office for Democratic Institutions and Human Rights/Organization for Security and Co-operation in Europe, Warsaw (Poland). |

³ The National Human Rights Institution (NIM), paras 1, 2 and 3.

⁴ NIM, para 4.

⁵ NIM, paragraph 5.

- ⁶ NIM, paragraph 7.
- ⁷ NIM, paragraph 11.
- ⁸ NIM, paragraph 17.
- ⁹ NIM, paragraph 12.
- ¹⁰ NIM, paragraph 20.
- ¹¹ NIM, paragraph 21.
- ¹² NIM, paragraph 22.
- ¹³ NIM, paragraph 25.
- ¹⁴ The following abbreviations are used in UPR documents:
- | | |
|------------|---|
| ICERD | International Convention on the Elimination of All Forms of Racial Discrimination |
| ICESCR | International Covenant on Economic, Social and Cultural Rights |
| OP-ICESCR | Optional Protocol to ICESCR |
| ICCPR | International Covenant on Civil and Political Rights |
| ICCPR-OP 1 | Optional Protocol to ICCPR |
| ICCPR-OP 2 | Second Optional Protocol to ICCPR, aiming at the abolition of the death penalty |
| CEDAW | Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women |
| OP-CEDAW | Optional Protocol to CEDAW |
| CAT | Convention against Torture and Other Cruel, Inhuman or Degrading Treatment or Punishment |
| OP-CAT | Optional Protocol to CAT |
| CRC | Convention on the Rights of the Child |
| OP-CRC-AC | Optional Protocol to CRC on the involvement of children in armed conflict |
| OP-CRC-SC | Optional Protocol to CRC on the sale of children, child prostitution and child pornography |
| OP-CRC-IC | Optional Protocol to CRC on a communications procedure |
| ICRMW | International Convention on the Protection of the Rights of All Migrant Workers and Members of Their Families |
| CRPD | Convention on the Rights of Persons with Disabilities |
| OP-CRPD | Optional Protocol to CRPD |
| ICPPED | International Convention for the Protection of All Persons from Enforced Disappearance |
- ¹⁵ IAPD, paragraph 1. See also Joint Submission 3, paragraph 7.
- ¹⁶ ICAN, page 1.
- ¹⁷ WSO, para 3.
- ¹⁸ Samiraddi, p.4.
- ¹⁹ Samiraddi, p.4.
- ²⁰ WSO, para 5.
- ²¹ WSO, para 5.
- ²² WSO, para 16.
- ²³ PFT, p.7.
- ²⁴ JS3, paragraphs 61 and 63.
- ²⁵ JS3, paragraphs 61 and 63.
- ²⁶ CoE-ECRI, p. 7.
- ²⁷ CoE-ECRI, para. 51.
- ²⁸ CoE-ECRI, para. 59.
- ²⁹ CoE-ECRI, para. 69.
- ³⁰ CM/ResCMN (2022)5, para. 8.
- ³¹ OSCE-ODIHR, para 9.
- ³² JS3, paragraph 9.
- ³³ JS3, paragraph 9.
- ³⁴ JS3, paragraphs 27 and 29.
- ³⁵ CoE-CPT, p. 5.
- ³⁶ CoE-CPT, p. 7.
- ³⁷ CoE-CPT, p. 6.
- ³⁸ JS3, paragraphs 66 and 67.
- ³⁹ JS3, paragraphs 66 and 67.
- ⁴⁰ CoE-ECRI, p. 7.
- ⁴¹ CoE-CPT, p. 4.

- 42 PFT, p.7.
43 PFT, p.7.
44 OSCE-ODIHR, para 11.
45 The European Association of Jehovah's Witnesses, paragraph 41.
46 JS2, para 2.
47 JS2, para 8.
48 JS2, para 8.
49 JS2, para 8.
50 EAJW, para 41.
51 EAJW, para 41.
52 ADF International, paragraph 22.
53 ADF International, paragraph 22.
54 ECLJ, paragraphs 21 and 28.
55 ECLJ, paragraphs 21 and 28.
56 CoE-GRETA, para. 104.
57 CoE-GRETA, para. 169.
58 PFT, p.7.
59 PFT, p.7.
60 WSO, para 22.
61 WSO, para 25.
62 CoE-ECRML, p. 27.
63 CoE-ECRML Follow-up Report, paras. 33 and 34.
64 JS1, p.6.
65 JS1, para 13.
66 JS3, paragraph 34.
67 JS1, p.6.
68 JS1, p.6.
69 JAI, paragraphs 2 and 4.
70 JAI, paragraph 16.
71 JAI, paragraph 16.
72 CoE-CP, p. 2.
73 IAPD, paragraph 5.
74 JS3, paragraphs 46 and 47.
75 IAPD, paragraph 5.
76 CoE-CP, p. 3 and CoE-GREVIO, para. 27.
77 PFT, p.7.
78 PFT, p.7.
79 ECPAT Norway, paragraph 5.
80 ECPAT Norway, p. 6.
81 CoE-ECRI, p. 8.
82 UFI, para 6.
83 UFI, para 2.
84 JS3, paragraphs 49 and 51.
85 JS3, paragraphs 57 and 58.
86 Broken Chalk, paras 49–50.
87 JS3, paras 59 and 60.
88 JS3, paras 59 and 60.
89 Samiraddi, p.4.
90 Samiraddi, p.4.
91 CM/ResCMN (2022)5, para. 15.
92 CoE-ACFC, para. 101.
93 CoE-ECRI, para. 92. See also CoE-CoM, para. 7.
94 FRI, paragraph 2.
95 CoE-ECRI -follow up, para. 1.
96 CoE-ECRI, p. 7.
97 CoE-ECRI, p. 7.
98 Anglican Consultative Council (ACC), page 5.
99 Broken Chalk, paragraph 47.
100 IAPD, paragraph 3.
101 Joint Submission 3, paragraph 13.
102 PFT, p.7.
103 JS3, paragraphs 64 and 65.